



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 46162

### Texte de la question

M. Christian Vanneste s'étonne auprès de M. le ministre délégué au budget que les produits pour stomises inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires soient soumis à la TVA au taux normal de 20,6 %. En effet, compte tenu du fait que les produits pour stomises sont indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement, il estime que ces produits devraient être soumis au taux de 5,1 % comme les médicaments remboursés par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande comment il entend remédier à cette situation en contradiction avec la volonté de sauvegarde de la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46162

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6398

**Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 943